

Code des droits linguistiques du Nouveau-Brunswick

Proposition présentée au
**Symposium sur
l'égalité linguistique**



ASSOCIATION
DES
**JURISTES
D'EXPRESSION
FRANÇAISE
DU NOUVEAU-
BRUNSWICK**

*Le français,
langue de travail
et de service*

Les 16 et 17
mars 2001
Moncton
(Nouveau-
Brunswick)

PRÉFACE

L'adoption en 1982 de la **Charte canadienne des droits et libertés** avait créé de nouvelles obligations linguistiques pour les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick. Tandis que le gouvernement fédéral faisait adopter en 1988 une nouvelle **Loi sur les langues officielles** mieux adaptée aux nouvelles normes constitutionnelles, le gouvernement du Nouveau-

Brunswick omettait d'en faire autant à l'égard de la **Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick** de 1969. Aujourd'hui, cette loi, on le voit bien, est complètement dépassée.

En 1993, les grands principes de la loi 88, savoir l'égalité de droit et de privilèges des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick et le droit de celles-ci à des institutions distinctes, étaient à leur tour inscrits dans la **Charte**. Or, aucune mesure législative n'a suivi pour assurer que ces nouveaux droits constitutionnalisés aient des chances de se concrétiser dans la vie quotidienne des gens et le développement des collectivités linguistiques.

Le projet de **Code des droits linguistiques** vise à créer une base juridique favorable à l'aménagement d'un régime d'égalité linguistique respectueux de ces exigences constitutionnelles, tant du point de vue du droit de chaque communauté linguistique à des services dans sa langue que de leur droit à des institutions répondant à leurs besoins et aspirations propres. Sans de nouvelles mesures législatives fermes et concrètes, la concrétisation et le respect de ces droits linguistiques demeureront à jamais illusoires.

L'AJEFNB vous convie cordialement à étudier cette proposition et à venir en débattre sereinement au Symposium sur l'égalité linguistique, qui aura lieu les 16 et 17 mars 2001, à Moncton.

Luc Desjardins
président de l'AJEFNB

TABLE DES MATIÈRES

[Présentation](#)

Code des droits linguistiques du Nouveau-Brunswick

[Préambule](#)

[Titre courant](#)

[Objet](#)

[Définitions](#)

[Primauté de la Loi](#)

[Partie I : Débats et travaux parlementaires](#)

[Partie II : Actes législatifs et autres](#)

[Partie III : Administration de la justice](#)

[Partie IV : Communication avec le public et prestation de services](#)

[Partie V : Langue de travail](#)

[Partie VI : Participation égalitaire](#)

[Partie VII : Municipalités](#)

[Partie VIII : Associations professionnelles](#)

[Partie IX : Commerce et affaires](#)

[Partie X : Attributions et obligations du ministre des Finances](#)

[Partie XI : Commissaire aux langues officielles](#)

[Partie XII : Bureau des langues officielles](#)

[Partie XIII : Recours judiciaire](#)

[Disposition générale](#)

PRÉSENTATION

La province du Nouveau-Brunswick est officiellement bilingue depuis 1969, année de l'adoption de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*. Depuis lors, cette loi n'a subi aucune modification majeure. Pourtant, les raisons qui justifient que des changements de fond y soient apportés sont nombreuses. Une loi nouvelle servirait à consolider l'égalité de statut entre les communautés linguistiques que prévoit la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* et à assurer le respect, par les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, des droits linguistiques garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle pourrait préciser l'étendue des obligations linguistiques des centres hospitaliers, des municipalités, des associations professionnelles et même, dans une certaine mesure, du secteur privé. En outre, elle pourrait traiter des obligations du gouvernement provincial en matière linguistique dans les cas de privatisation des services publics ou de partenariats entre les secteurs public et privé. Enfin, elle préciserait les recours ouverts au public en cas d'inobservation des obligations légales. La nouvelle loi viserait donc à corriger les graves lacunes de la loi actuelle.

Aperçu général du Code proposé

Le projet de *Code des droits linguistiques* trouve son fondement dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment aux paragraphes 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) et 20(2) et à l'article 16.1. Il s'inspire de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* de 1969, de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* de 1982 et de la *Loi sur les langues officielles du Canada* de 1988. Il s'appuie, en outre, sur les recommandations du rapport *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick* (rapport Poirier B Bastarache) de 1982, du *Rapport du Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit* (rapport Barry B Bastarache) de 1981 et du *Rapport du comité consultatif sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* (rapport Guérette B Smith) de 1986,

qui ont traité en détail de la situation linguistique au Nouveau-Brunswick. Le projet tient compte aussi des constatations de l'étude sur l'efficacité de la politique linguistique du Nouveau-Brunswick (étude Delaney-LeBlanc) de 1996. Son objectif est de fournir une assise législative plus complète aux droits linguistiques dans les institutions provinciales en particulier et dans la société néo-brunswickoise en général.

Le préambule énonce les intentions et les engagements du gouvernement provincial en matière de droits linguistiques. Il reconnaît l'égalité de statut des langues officielles du Nouveau-Brunswick et l'égalité de droit et de privilège quant à leur usage, tout en favorisant la progression vers l'égalité des communautés de langues officielles. Il favorise également la création d'institutions linguistiquement homogènes dans la réalisation de ses objectifs. Le caractère fondamental du texte est aussi reconnu dans la préséance qui lui est accordée sur les autres lois de la province.

Le Code consacre l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges des langues officielles quant à leur usage dans les institutions provinciales en ce qui touche notamment les débats et les travaux parlementaires (partie I), les actes législatifs (partie II), l'administration de la justice (partie III), les communications avec le public et la prestation des services (partie IV) et la langue de travail (partie V). Il vise, de plus, la pleine et équitable participation des deux communautés de langue officielle au sein des institutions provinciales (partie VI).

Le Code entend aussi préciser les responsabilités linguistiques des municipalités (partie VII) et des associations professionnelles (partie VIII). Le commerce et les affaires sont aussi abordés (partie IX). Les attributions et responsabilités du ministre des Finances (partie X) et du Bureau des langues officielles (partie XII) sont énoncées. Le poste de commissaire aux langues officielles est créé (partie XI).

Le caractère exécutoire de la loi est établi en accordant aux personnes s'estimant lésées dans certains de leurs droits ou obligations prévus par la loi la faculté de s'adresser aux tribunaux ou de porter plainte auprès du commissaire aux langues officielles (partie XIII).

Débats et travaux parlementaires

À l'instar de la *Charte*, le Code prévoit que le français et l'anglais sont les langues officielles des débats et des travaux de l'Assemblée législative et que l'interprétation simultanée sera disponible lors de ces débats et travaux. Les documents de l'Assemblée législative seront publiés simultanément dans les deux langues officielles.

Actes législatifs et autres

Le Code prévoit que les lois de la province sont adoptées dans les deux langues officielles. Cette exigence s'étend aux documents, aux règles, aux ordonnances, aux arrêtés en conseil et aux règlements dont la publication dans la *Gazette royale* est requise.

Les avis et les annonces que les institutions provinciales sont tenues de publier devront paraître dans au moins une publication de langue française et dans une publication de langue anglaise, ou, à défaut, être publiés en version bilingue dans une seule publication.

Les deux versions des textes prévus sous le régime de cette partie seront établies simultanément et auront même force de loi devant les tribunaux.

Administration de la justice

Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux. Par * tribunal +, le Code entend un tribunal judiciaire, quasi judiciaire ou administratif ou tout organisme créé sous le régime d'une loi provinciale pour rendre justice. Chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix et d'être compris directement dans cette langue dans toutes les affaires dont les tribunaux sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent. Les tribunaux sont tenus de s'assurer que la ou les personnes qui instruisent l'affaire comprennent directement les débats en français ou en anglais sans avoir recours à la traduction simultanée ou consécutive. Quelle que soit la langue du procès, les témoins dans une instance auront le droit d'utiliser la langue officielle de leur choix, sans toutefois pouvoir exiger d'être entendus directement dans cette langue. Dans le cas où l'une des parties à l'affaire ou qu'un témoin en fait la demande, la personne qui instruit l'affaire veillera à ce que les services d'interprétation soient disponibles pour cette partie ou pour ce témoin. Dans une affaire civile à laquelle elles sont parties, les institutions provinciales utiliseront, pour les plaidoiries orales et écrites et pour tous les actes de procédure, la langue officielle choisie par la partie civile. Le droit d'utiliser la langue officielle de son choix n'est pas reconnu aux avocats des parties, qui devront toujours être en mesure de comprendre directement la langue des procédures.

Les décisions des tribunaux C exposés des motifs et sommaires compris C devront être rendues simultanément dans les deux langues officielles, si elles soulèvent un point de droit important ou si les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles. Les décisions de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick seront considérées comme soulevant des points de droit importants et devront donc toujours être traduites et rendues simultanément.

Contrairement aux conclusions que la Cour suprême du Canada a tirées dans l'affaire *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 449, le public aura le droit d'exiger que les actes de procédure soient établis dans la langue officielle de son choix.

Communication avec le public et prestation des services

L'article 10 de la loi actuelle prévoit qu'un fonctionnaire n'a seulement qu'à * veiller + à ce qu'une personne qui en fait la demande puisse recevoir des services dans la langue officielle de son choix. Le Code propose que le public ait le droit de communiquer dans la langue officielle de son choix avec les institutions provinciales, les sociétés de la Couronne, les associations professionnelles et les entreprises de service public et d'en recevoir les services dans cette langue. Le libellé proposé est plus conforme aux obligations prévues dans la *Charte*.

La loi actuelle ne prévoit aucune disposition concernant les établissements hospitaliers. Le Code propose qu'une obligation linguistique minimale soit imposée à tous les centres hospitaliers de la province. Les services de santé spécialisés devront être offerts dans les deux langues officielles, sauf s'ils sont déjà offerts dans des centres hospitaliers linguistiquement homogènes. Les centres hospitaliers qui desservent des régions où il y a une communauté linguistique minoritaire importante (en l'occurrence 25 % de la population totale) se verront imposer une obligation linguistique complète. L'hôpital D^r Georges-L. Dumont, de Moncton, et The Moncton Hospital sont, pour les fins de la loi, considérés comme des institutions linguistiquement homogènes.

Les obligations imposées aux institutions provinciales en ce qui concerne la communication avec le public et la prestation de services sont étendues aux tiers qui agissent pour ces institutions. Dans les cas de privatisation des services gouvernementaux ou de partenariats entre les secteurs public et privé, il incombera au gouvernement d'ajouter aux ententes qu'il passera alors avec le secteur privé une disposition concernant le respect des obligations linguistiques prévues par cette partie.

Le Code prévoit également une obligation d'offre active de services. L'offre active se définit notamment comme celle qui consiste à préciser au demandeur de service dès le premier contact que les services sont offerts dans les deux langues officielles.

Langue de travail et participation des deux communautés de langue officielle

La question de la langue de travail des employés des institutions provinciales n'est pas traitée dans la loi actuelle. Le Code reconnaît le droit pour ces employés de travailler dans la langue officielle de leur choix. En cas de conflit entre ce droit et celui du public d'être servi dans la langue de son choix, c'est ce dernier droit qui l'emporte.

Le Code cherche à assurer une représentation équilibrée des deux communautés de langue officielle au sein des institutions provinciales. Le gouvernement devra veiller à ce que les effectifs des institutions provinciales reflètent la présence des deux communautés dans la province.

Municipalités

Étant donné l'importance des administrations municipales dans la vie des citoyens, le Code énonce les obligations des municipalités en matière linguistique. Ainsi, les municipalités dans lesquelles la communauté de langue officielle la moins nombreuse atteint 20 % ou plus de la population totale seront tenues de publier dans les deux langues officielles leurs arrêtés et ordonnances, les procès-verbaux des séances du conseil municipal et les avis publics, factures, relevés, contraventions et autres communications au public. S'agissant des cités dans lesquelles la communauté linguistique officielle la moins nombreuse atteint 20 % de la population totale ou 1 500 habitants et des municipalités dans lesquelles cette communauté atteint 40 % de la population ou 1 500 personnes s'ajoutera une série élargie d'obligations linguistiques.

En tant que capitale provinciale, la municipalité de Fredericton aura des obligations linguistiques, même si la communauté de langue officielle minoritaire n'atteint pas 20 %.

Les associations professionnelles

Les associations professionnelles, tel le Barreau du Nouveau-Brunswick, devront s'assurer que leurs services seront offerts dans les deux langues officielles. Elles devront avoir une dénomination bilingue et publier leurs règlements, décisions, avis et autres communications dans les deux langues officielles simultanément. Les examens et les cours préalables à l'exercice autorisé d'une profession, de même que les enquêtes et les audiences relatives aux plaintes portant sur la conduite d'un membre d'une association professionnelle, devront se tenir dans la langue officielle choisie par le membre. Les associations professionnelles créées sur une base linguistiquement homogène seront exclues de ces obligations.

Commerce et affaires

Il est toujours délicat pour les gouvernements d'intervenir dans le secteur privé, surtout en matière linguistique. Plusieurs croient que l'État, au lieu d'adopter une politique d'intervention, doit plutôt prêcher par l'exemple. Toutefois, même si cette approche est bien fondée, il reste que certaines interventions sont nécessaires. Ainsi, les inscriptions sur un produit devraient être rédigées dans les deux langues officielles. Les formulaires d'assurance et d'hypothèque, les actes de transfert, les baux de location et les contrats types devraient être disponibles dans les deux langues officielles.

L'assureur qui doit retenir les services d'un avocat pour qu'il représente un assuré devra s'assurer que l'avocat pourra utiliser la langue officielle qu'aura choisie son client.

Les conventions collectives sont des documents essentiels. En conséquence, le Code prévoit que, si un nombre suffisant d'employés en fait la demande, l'employeur et le syndicat devront faire traduire ce document. De même, l'audition d'un grief déposé sous le régime d'une convention collective devrait se dérouler dans la langue officielle choisie par le plaignant, sauf si le grief concerne une institution linguistiquement homogène, auquel cas l'audience se déroulera dans la langue de l'institution.

Ministère des Finances, commissaire aux langues officielles et Bureau des langues officielles

Il peut paraître singulier d'attribuer au ministère des Finances la responsabilité de la mise en oeuvre de la loi au sein du gouvernement. Toutefois, ce ministère étant chargé de la gestion des ressources humaines au gouvernement, il est tout désigné pour réaliser les objectifs de la loi.

La création du poste de commissaire aux langues officielles chargé de veiller à l'application de la loi et de traiter les plaintes reçues s'impose d'emblée. Sans un tel mécanisme, l'application de la loi ne sera pas soumise à une évaluation externe et sa crédibilité auprès des citoyens en sera diminuée.

Le Bureau des langues officielles qui relèvera du cabinet du premier ministre aura pour tâche de coordonner la mise en oeuvre au sein des institutions provinciales et d'autres organismes des obligations prévues au Code.

Recours judiciaire

Tout particulier ou groupe aura le droit de déposer auprès du commissaire aux langues officielles une plainte faisant état d'un cas précis de méconnaissance du statut d'une langue officielle, ou de manquement soit à une loi ou à un règlement provincial sur le statut ou l'usage des deux langues officielles, soit à l'esprit du Code et à l'intention du législateur. Le commissaire pourra instruire toute plainte reçue, faire rapport à cet égard et présenter ses recommandations.

Quiconque aura saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévu au Code pourra exercer un recours devant la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

S'il estime qu'une institution provinciale ne s'est pas conformée au Code, le tribunal pourra accorder la réparation jugée convenable et juste dans les circonstances de l'espèce.

Conclusion

Le projet de Code des droits linguistiques ne prétend pas traiter ou résoudre tous les problèmes linguistiques. Il doit plutôt être considéré comme un document de réflexion dont l'objet est de souligner les nombreuses lacunes de la loi actuelle et de fournir aux dirigeants politiques l'occasion d'améliorer le régime d'égalité linguistique au Nouveau-Brunswick.

CODE DES DROITS LINGUISTIQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(Proposition de l'AJEFNB présentée au Symposium de mars 2001)

Loi sur les droits linguistiques

PRÉAMBULE

ATTENDU :

que la *Loi constitutionnelle de 1982* déclare que la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et

Le préambule est très important dans une loi comme celle-ci. Tout en énonçant les intentions et les engagements du législateur, il peut servir de guide d'interprétation de la loi.

privilèges égaux;

qu'elle confirme le rôle qu'ont la Législature et le gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir ce statut, ces droits et ces privilèges;

Les premier et deuxième attendus renvoient au paragraphe 16(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

qu'elle déclare que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

Paragraphe 16(2) de la Charte.

qu'elle prévoit l'universalité d'accès dans ces deux langues en ce qui a trait à la Législature du Nouveau-Brunswick et à ses lois ainsi qu'aux tribunaux du Nouveau-Brunswick;

Paragraphes 17(2), 18(2) et 19(2) de la Charte.

qu'elle prévoit en outre des garanties quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec tout bureau des institutions de la Législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services;

Paragraphe 20(2) de la Charte.

que l'Assemblée législative et le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaissent la volonté des citoyens du Nouveau-Brunswick d'assurer l'égalité et le rayonnement des deux communautés linguistiques officielles dans la province;

que l'Assemblée législative et le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaissent la volonté des citoyens du Nouveau-Brunswick d'assurer l'égalité et le rayonnement des deux communautés linguistiques officielles dans la province;

que l'Assemblée législative et le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engagent à maintenir et à soutenir le développement de ces deux communautés, de leur langue et de leur culture, d'éliminer toute discrimination fondée sur l'appartenance à l'une ou l'autre des communautés linguistiques officielles ou dans l'utilisation de l'une ou l'autre des langues officielles, de promouvoir le principe d'égalité des deux langues officielles et des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick et de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société néo-brunswickoise;

que l'Assemblée législative et le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaissent et déclarent qu'il est essentiel de maintenir un juste équilibre entre les citoyens et les membres de chacune des deux communautés linguistiques officielles quant à leur participation aux institutions, aux programmes et aux initiatives de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

que l'Assemblée législative et le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engagent à collaborer avec les gouvernements municipaux en vue d'appuyer le développement des services en français et en anglais dans ces municipalités;

que l'Assemblée législative et le gouvernement du Nouveau-Brunswick se sont engagés à promouvoir le bilinguisme dans la capitale provinciale et à encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales ainsi que les organismes bénévoles à promouvoir le bilinguisme et l'usage des langues officielles;

qu'il convient que les agents des institutions de

l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement aient l'égle possibilité d'utiliser la langue officielle de leur choix dans la mise en œuvre commune des objectifs de celles-ci;

qu'il convient que les citoyens du Nouveau-Brunswick, qu'ils soient d'expression française ou anglaise, aient des chances égales d'emploi dans les institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick,

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

TITRE COURANT

1 La présente loi peut être citée sous le titre de *Code des droits linguistiques*.

Cette formulation s'inspire de l'article 1 de la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

OBJET

2 La présente loi a pour objet :

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Nouveau-Brunswick, leur égalité de statut et l'égalité de droit et de privilège quant à leur usage dans les institutions provinciales pour toute fin relevant de la compétence de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick;

La Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick n'a pour objet que de reconnaître le français et l'anglais comme langues officielles de la province. Le Code, en plus de reconnaître comme objet l'égalité de statut des langues officielles et l'égalité de droit et de privilège quant à leur usage, vise à appuyer le développement des communautés linguistiques et à favoriser leur progression vers l'égalité.

b) d'appuyer le développement des communautés linguistiques officielles et, d'une façon générale, de favoriser au sein de la société néo-brunswickoise la progression vers

L'alinéa 2b) reconnaît que l'égalité des communautés est un objectif à atteindre. Le Code n'a pas pour effet de reconnaître une égalité qui existe déjà. Il vise plutôt à favoriser la progression vers cette égalité. Cette progression pourrait être favorisée soit par des mesures d'action positive envers la minorité,

l'égalité de ces communautés linguistiques officielles;

c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions provinciales en matière de langues officielles.

3(1) Les droits reconnus dans la présente loi doivent, dans la mesure du possible, être mis en œuvre par la création d'institutions linguistiquement homogènes, notamment dans le secteur culturel, en éducation et dans tous les autres domaines où cette mesure est nécessaire pour assurer l'épanouissement et le développement des communautés de langues officielles.

(2) Les droits reconnus dans la présente loi ne doivent pas s'interpréter de façon à restreindre le principe d'institutions linguistiquement homogènes, mais doivent plutôt encourager la création de ces institutions.

(3) Le droit à des institutions linguistiquement homogènes reconnu au paragraphe (1) comprend également le droit à la gestion pleine et entière de ces institutions.

soit par un traitement différent de la minorité lorsque la situation l'exige, puisque égalité ne peut vouloir dire traitement égal. Un traitement égal peut parfois constituer une plus grande source d'inégalité pour une personne minoritaire.

L'article 3 confirme que l'objet recherché par le Code peut être atteint par la mise en place d'institutions linguistiquement homogènes, notamment dans le secteur culturel et en éducation, sans pour autant que la création d'institutions distinctes se limite à ces deux domaines. La dualité pourra s'étendre à d'autres domaines si nécessaire.

Le paragraphe 3(2) prévoit que les droits reconnus dans le Code ne doivent pas être interprétés de façon à restreindre le droit à des institutions linguistiquement homogènes reconnu au paragraphe (1).

Cette disposition vise à écarter toute ambiguïté en ce qui concerne l'étendue du droit des communautés linguistiques à des institutions linguistiquement homogènes. Elle reconnaît explicitement que ce droit comprend également le droit de gérer ces institutions.

DÉFINITIONS

4 Dans la présente loi

« association professionnelle » désigne une organisation de personnes qui, par disposition législative ou réglementaire ou du fait de la coutume, a le pouvoir d'admettre, de suspendre, d'expulser ou de diriger les particuliers quant à l'exercice d'une profession dans la province du Nouveau-Brunswick;

Exemples : le Barreau du Nouveau-Brunswick et l'Association des arpenteurs- géomètres du Nouveau-Brunswick.

« commissaire » désigne le commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick nommé conformément aux dispositions de la partie XI;

« communautés de langues officielles » désigne la communauté d'expression française et la communauté d'expression anglaise du Nouveau-Brunswick;

« institutions provinciales » désigne les institutions de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, tout bureau, commission, conseil, office ou autre organisme chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi provinciale ou en vertu des attributions du lieutenant-gouverneur en conseil, les ministères provinciaux, les sociétés de la Couronne créées sous le régime d'une loi provinciale et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick, créé par une loi ou devant son existence à une loi publique ou placé sous le contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil ou d'un ministre provincial;

« publié » et « publication » visent toute forme de diffusion, sur support papier ou électronique;

« société de la Couronne » désigne toute personne morale tenue de rendre compte à l'Assemblée législative de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre;

« tribunal » s'entend d'un tribunal judiciaire, quasi judiciaire ou administratif ou de tout organisme créé sous le régime d'une loi provinciale pour rendre la justice.

Nous avons cherché à définir le plus précisément possible la notion d'institution » en y incluant les critères énoncés par Pierre Foucher et Gérard Snow dans « Le régime juridique des langues dans l'administration publique au Nouveau-Brunswick » (1983), 24 C. de D. 81.

Nous désignons ainsi des sociétés telles que Énergie Nouveau-Brunswick.

PRIMAUTÉ DE LA LOI

5(1) Toute loi du Nouveau-Brunswick adoptée avant ou après la présente loi doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre les règles énoncées dans la présente loi.

Il est essentiel qu'une loi nouvelle sur les droits linguistiques établisse expressément sa primauté sur les autres dispositions législatives de la province.

(2) Est nulle et inopérante à quelque fin que ce soit toute disposition d'une loi du Nouveau-Brunswick qu'il est impossible d'appliquer sans qu'elle supprime, restreigne ou enfreigne les règles énoncées dans la présente loi.

PARTIE I

DÉBATS ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

6(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Assemblée législative; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans les débats et travaux de l'Assemblée législative et de ses comités.

(2) Il doit être pourvu à l'interprétation simultanée des débats et autres travaux de l'Assemblée législative.

L'obligation légale de pourvoir à l'interprétation simultanée des débats et travaux de l'Assemblée législative n'est pas prévue actuellement.

(3) Les archives, les procès-verbaux et les comptes rendus des débats de l'Assemblée législative comportent la transcription des propos tenus dans une langue officielle et leur traduction dans l'autre langue officielle.

(4) Les documents prévus au paragraphe (3) sont publiés simultanément dans les deux langues officielles.

Cette disposition apparaît nécessaire puisque la traduction des débats de l'Assemblée législative accuserait actuellement un assez grand retard.

PARTIE II

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES

7(1) L'anglais et le français sont les langues de la législation.

(2) Les projets de loi sont rédigés dans les deux langues officielles et sont également déposés à l'Assemblée législative, adoptés et sanctionnés en même temps dans ces deux langues.

(3) Les lois et règlements du Nouveau-Brunswick sont publiés en regard dans les deux langues officielles.

(4) Les institutions provinciales communiquant avec le ministère de la Justice ou une autre institution provinciale en vue de faire rédiger un projet de texte législatif communiquent leurs instructions par écrit dans les deux langues officielles.

Les institutions de la Législature ou du gouvernement auront donc l'obligation, dès la conception d'un projet de loi, d'en prévoir la traduction. Elles seront ainsi forcées de s'interroger dès le début de leur projet sur sa dimension linguistique et sur les problèmes que celle-ci pourrait soulever.

8 Les règles, ordonnances, arrêtés en conseil, règlements et proclamations dont la publication dans la *Gazette royale* est requise sont établis et publiés en même temps dans les deux langues officielles.

9(1) Les textes, notamment les avis et annonces, que les institutions provinciales doivent ou peuvent, sous le régime d'une loi provinciale, publier, ou faire publier, et qui sont principalement destinés au public doivent être

L'objectif de cette disposition est d'assurer que les textes qui doivent, sous le régime d'une loi, être publiés dans un journal provincial le soient dans au moins une publication d'expression française et une publication d'expression anglaise si celles-ci existent. Ainsi, la publication d'un texte bilingue dans un journal d'expression anglaise ne sera pas suffisante, à

publiés, la version française dans au moins une publication d'expression française à distribution provinciale ou régionale, si les textes ne visent qu'une région donnée de la province, et la version anglaise dans au moins une publication d'expression anglaise à distribution provinciale ou régionale, si les textes ne visent qu'une région donnée de la province. En l'absence de publications provinciales ou régionales d'expression française ou anglaise, le texte français ou anglais, selon le cas, devra paraître dans les deux langues officielles dans au moins une publication d'expression française ou anglaise, selon le cas, et qui est largement diffusée dans la province ou la région concernée.

moins qu'il n'existe pas de publication d'expression française.

(2) Il est donné dans ces textes égale importance aux deux langues officielles.

10 Sont établis ou délivrés dans les deux langues officielles les actes qui s'adressent au public et qui sont censés émaner d'une institution provinciale.

11 Tous les textes qui, sous le régime de la présente partie, sont établis, publiés ou déposés dans les deux langues officielles le sont simultanément, les deux versions ayant également force de loi et même valeur.

PARTIE III

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

12 Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre de ces langues dans

toutes les affaires dont les tribunaux sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent. Nul ne doit être défavorisé en raison du choix qu'il fait en vertu du présent article.

13 Il incombe aux tribunaux de veiller à ce que la personne qui instruit l'affaire :

- a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète ou d'autres moyens de traduction simultanée ou consécutive, lorsque les parties ont opté pour que l'affaire soit instruite en anglais;
- b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète ou d'autres moyens de traduction simultanée ou consécutive, lorsque les parties ont opté pour que l'affaire soit instruite en français;
- c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète ou d'autres moyens de traduction simultanée, lorsque les parties ont opté pour que l'affaire soit instruite dans les deux langues officielles.

Cette disposition correspond pour l'essentiel au paragraphe 13(1.2) de la loi actuelle.

14(1) Le pouvoir que confère une loi ou un règlement de la province de nommer une personne à un tribunal ou comme tribunal s'entend également, malgré toute disposition de la loi ou du règlement, du pouvoir

- a) de nommer, aux fins des procédures de ce tribunal ou de celles de ces procédures qui peuvent être spécifiées dans la nomination, une autre personne pour représenter la personne nommée en vertu de la loi ou du règlement lorsqu'il est nécessaire qu'une autre personne agisse comme représentante afin de mettre à exécution le droit prévu à l'article 13; et
- b) de déterminer la rémunération de la personne ainsi nommée.

Les paragraphes 14(1) et 14(2) reproduisent pour l'essentiel les paragraphes 13(1.3) et 13(1.4) de la loi actuelle.

(2) La personne nommée conformément au paragraphe (1) pour représenter une personne

nommée en vertu d'une loi ou d'un règlement de la province est investie, aux fins pour lesquelles la nomination est faite, de tous les pouvoirs et devoirs de la personne nommée en vertu de la loi ou du règlement.

15(1) Il incombe aux tribunaux de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix, sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

Quelle que soit la langue du procès, les témoins dans une instance auront également le droit d'utiliser la langue officielle de leur choix. Ils ne pourront pas, toutefois, exiger d'être entendus directement dans cette langue. Si une des parties à l'affaire ou un témoin en fait la demande, le juge devra veiller à ce que les services d'interprétation soient disponibles.

(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie ou d'un témoin, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre.

16 Dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal, Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick, une institution provinciale ou une société de la Couronne utilisent, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure, la langue officielle choisie par la partie civile. Faute de choix ou d'accord entre les parties, s'il y a plus d'une partie civile, elles utilisent la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances tout en s'assurant que les avocats qui les représentent comprennent, sans l'aide d'un interprète, les deux langues officielles.

L'article 16 vise à assurer que la Couronne n'utilisera pas, lors d'une procédure judiciaire, une langue officielle différente de celle des parties.

17(1) L'imprimé des actes judiciaires des tribunaux est établi dans les deux langues officielles.

Cet article énonce les obligations qui sont déjà prévues dans les Règles de procédure du Nouveau-Brunswick.

(2) Sous réserve de l'article 16, les actes judiciaires dont il est fait mention au paragraphe (1) peuvent être établis dans une seule des langues officielles.

18(1) Les décisions définitives — exposés des motifs et sommaires compris — des tribunaux sont rendues simultanément dans les deux langues officielles :

a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public;

b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.

(2) Pour l'application du présent article, toutes les décisions de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick sont réputées satisfaire aux dispositions de l'alinéa (1)a).

(3) Les décisions des autres tribunaux sont réputées satisfaire aux dispositions de l'alinéa (1)a), à moins que le président du tribunal ne déclare le contraire.

(4) Dans les cas non visés aux paragraphes (1) à (3) ou si le tribunal estime que l'établissement au titre de l'alinéa (1)a) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis à bref délai dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.

(6) Les décisions de justice rendues dans une

En vertu de cette nouvelle disposition, les décisions des tribunaux devront être rendues simultanément dans les deux langues officielles, si elles soulèvent un point de droit important ou si les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles. Pour l'application de cet article, les décisions de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick seront considérées comme soulevant des points de droit importants. S'agissant des autres tribunaux, la décision sera considérée comme soulevant des points de droit importants, sauf déclaration contraire.

seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant.

19 Le public a le droit de recevoir les actes de procédure des tribunaux et les actes et documents juridiques préparés par un auxiliaire de la justice dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice pour autant.

Cet article donne au public le droit de recevoir les actes de procédure dans la langue officielle de son choix. Il vient donc modifier la conclusion qu'a tirée la Cour suprême du Canada dans l'arrêt MacDonald c. Ville de Montréal, [1986] 1 R.C.S. 449.

PARTIE IV

COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC ET PRESTATION DE SERVICES

20(1) Le public a le droit de communiquer avec les institutions provinciales, les sociétés de la Couronne, les associations professionnelles et les entreprises de service public et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.

L'article 20 élargit la portée de l'article 10 de la loi actuelle. En effet, l'article 10 prévoit qu'un fonctionnaire n'a seulement qu'à « veiller » à ce qu'une personne qui en fait la demande puisse recevoir des services dans la langue officielle de son choix. Le nouvel article propose que le public ait le droit de communiquer dans la langue officielle de son choix avec les institutions provinciales, les sociétés de la Couronne, les associations professionnelles et les entreprises de service public et d'en recevoir les services dans sa langue. Le libellé proposé paraît plus conforme à celui qui est utilisé au paragraphe 20(2) de la Charte. L'obligation qu'impose l'article 20 s'étend même aux documents et affichages.

(2) Les avis publics, affichages publics, dépliants, brochures ou autres documents destinés au grand public et produits par les institutions provinciales, autorités et entreprises mentionnées au paragraphe (1) doivent être imprimés dans les deux langues officielles et publiés en même temps dans ces deux langues dans des conditions favorables d'accessibilité et de quantité.

21(1) Tous les établissements hospitaliers du Nouveau-Brunswick doivent assurer en tout temps un service d'information générale et un service de point d'urgence capable d'offrir des services au public dans les deux langues officielles.

La Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick ne prévoit aucune disposition concernant les établissements hospitaliers. Nous connaissons les problèmes que soulève dans la province la question des services de soins de santé dispensés en français. En conséquence, une obligation linguistique minimale — service d'information générale et service d'urgence — devrait être imposée à tous les centres hospitaliers de la province. Les services de santé spécialisés devront cependant

(2) Tous les services de santé spécialisés existant au Nouveau-Brunswick doivent être offerts dans les deux langues officielles, à moins que des services équivalents ne soient déjà offerts dans des établissements hospitaliers linguistiquement distincts.

être offerts dans les deux langues officielles, à moins qu'ils ne soient déjà offerts dans des centres hospitaliers linguistiquement homogènes.

(3) Dans les régions où la communauté de langue officielle la moins nombreuse atteint vingt-cinq pour cent ou plus de la population totale de la région selon le dernier recensement disponible, les établissements hospitaliers doivent s'assurer qu'en tout temps ils soient capables d'offrir tous leurs services au public dans les deux langues officielles.

Le paragraphe (3) impose une obligation linguistique complète aux centres hospitaliers qui desservent des régions où se trouve une communauté linguistique minoritaire importante.

(4) Les obligations prévues au présent article, à l'exception du paragraphe (1), ne s'appliquent pas aux hôpitaux D^r-Georges-L. Dumont et The Moncton Hospital, qui, pour l'application de la présente loi, sont considérés comme des institutions linguistiquement homogènes au sens du paragraphe 3(1).

Les hôpitaux D^r-Georges-L. Dumont et The Moncton Hospital sont, pour les fins de la loi, considérés comme des institutions linguistiquement homogènes.

22 Il incombe aux institutions provinciales de veiller à ce que les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient dans les deux langues officielles et à ce qu'ils puissent communiquer avec le public dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues à une telle obligation au titre de la présente loi.

Les obligations prévues à l'article 20 s'étendent aux tiers qui agissent pour le gouvernement.

23 Dans le cas d'une privatisation des services gouvernementaux, il incombe aux institutions provinciales de veiller à ce que soit ajoutée dans l'entente de privatisation une disposition prévoyant que les services offerts au public par l'entreprise privée seront offerts dans

Cette disposition envisage le cas d'une privatisation des services gouvernementaux et prescrit au gouvernement l'obligation d'ajouter dans les ententes qu'il passerait avec le secteur privé une disposition prévoyant le respect des obligations qu'impose l'article 20.

les deux langues officielles et à ce que cette dernière puisse communiquer avec le public dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, les institutions provinciales seraient tenues à une telle obligation au titre de la présente loi.

24 L'obligation que la présente partie impose en matière de communication et de services dans les deux langues officielles vaut également, tant sur le plan de l'écrit que de l'oral, pour tout ce qui s'y rattache.

25 Lorsqu'elles sont tenues, sous le régime de la présente loi, de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les services de celles-ci ou de tiers pour leur compte dans l'une ou l'autre langue officielle, il incombe aux institutions provinciales, autorités et entreprises mentionnées aux articles 20, 21, 22 et 23 de veiller également à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation, que leurs services sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle au choix.

L'article 25 prévoit une obligation d'offre active de services par les institutions et organismes mentionnés aux articles 20, 21, 22 et 23. L'offre active consiste notamment à préciser au demandeur de service, dès le premier contact par une salutation bilingue, que les services sont offerts dans les deux langues officielles.

26 Tous les panneaux et enseignes signalant les bureaux d'une institution provinciale, d'une autorité ou d'un organisme mentionné aux articles 20, 21, 22 et 23 doivent être établis dans les deux langues officielles ou placés ensemble de façon que les textes de chaque langue soient également en évidence.

Offre active dans l'affichage.

PARTIE V

LANGUE DE TRAVAIL

27 Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions provinciales. Leurs employés ont le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre langue.

La question de la langue de travail des employés des institutions provinciales n'est pas traitée dans la loi actuelle. Toutefois, étant donné les constatations du rapport Delaney-LeBlanc, il est essentiel que toute nouvelle mesure législative sur les langues officielles traite de façon détaillée de la question.

L'article 27 reconnaît aux employés des institutions provinciales le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix.

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Pour mettre en œuvre le droit des employés des institutions provinciales de travailler dans leur langue, le Code prévoit que le Cabinet peut, par règlement, prendre certaines mesures, notamment la création d'unités de travail linguistiques, la création de régions administratives linguistiques et la création d'institutions linguistiquement homogènes.

- a) créer des unités de travail linguistique afin d'assurer le respect de la présente partie;
- b) créer des régions administratives linguistiques pour assurer le respect de la présente partie;
- c) créer des institutions linguistiquement distinctes afin d'assurer le respect de la présente partie;
- d) prendre toute autre mesure visant à créer et à maintenir un milieu de travail propice à l'usage efficace des deux langues officielles et à permettre au personnel concerné d'utiliser l'une ou l'autre langue;
- e) fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie ou le règlement leur impose.

29 Les dispositions de la partie IV l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie V.

PARTIE VI

PARTICIPATION ÉGALITAIRE

30(1) Le gouvernement provincial s'engage à veiller à ce que :

Cette partie cherche à assurer une représentation équilibrée des deux communautés de langue officielle au sein des institutions provinciales.

a) les membres des deux communautés de langue officielle aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions provinciales;

b) les effectifs des institutions provinciales tendent à refléter la présence au Nouveau-Brunswick des deux communautés de langue officielle, compte tenu de la nature de chacune et, notamment, de son mandat, de son public et de l'emplacement de ses bureaux, dans le respect de l'intégrité des institutions linguistiquement distinctes.

(2) Les institutions provinciales veillent, au titre de cet engagement, à ce que l'emploi soit ouvert à tous les citoyens de la province, tant d'expression française qu'anglaise, compte tenu des objets et des dispositions des parties IV et V relatives à l'emploi.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de nuire au mode de sélection fondé sur le mérite, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte aux obligations prévues à la partie IV.

31 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre tout règlement d'application de la présente partie.

PARTIE VII

MUNICIPALITÉS

32(1) Toutes les cités et toutes les municipalités constituées du Nouveau-Brunswick dans lesquelles la communauté de langue officielle la moins nombreuse atteint vingt pour cent ou plus de la population totale selon le dernier recensement disponible sont tenues de publier en même temps dans les deux langues officielles :

- a) tous leurs arrêtés;
- b) tous les procès-verbaux des séances de leur conseil municipal et de ses comités; et
- c) tous les avis publics, factures, relevés, contraventions et autres communications au grand public.

(2) Toutes les cités dans lesquelles la communauté linguistique officielle la moins nombreuse atteint vingt pour cent de la population totale ou mille cinq cents habitants, selon le chiffre qui est le moins élevé, et toutes les municipalités constituées dans lesquelles la communauté linguistique officielle la moins nombreuse comprend quarante pour cent de la population ou mille cinq cents personnes, selon le chiffre qui est le moins élevé, selon le dernier recensement disponible, sont tenues d'assurer, en plus de ce que prévoit le paragraphe (1) :

- a) un affichage dans les deux langues officielles pour tous les services municipaux et toutes les signalisations municipales;
- b) une désignation officielle dans les deux langues officielles pour tous les services municipaux;
- c) l'accessibilité directe du public à tous les services municipaux dans les deux langues officielles;

Étant donné l'importance des administrations municipales dans la vie des citoyens, il convient d'énoncer les obligations des municipalités. Les seuils inscrits dans le Code sont tirés du rapport Poirier-Bastarache.

d) la mise en place de services de traduction et d'interprétation du public en général et des membres du conseil municipal lors des assemblées de celui-ci;

e) l'impression et la distribution dans les deux langues officielles des ordres du jour des réunions du conseil municipal et de ses comités;

f) la représentation équitable des membres des deux communautés linguistiques officielles dans la composition de leur personnel conformément au plan adopté à cette fin et approuvé par le Bureau des langues officielles sur recommandation du commissaire;

g) les droits de leurs employés de travailler dans la langue officielle de leur choix selon les modalités prévues à la partie V de la présente loi.

(3) Tous les avis publics, factures, relevés, contraventions, affiches et autres imprimés dont la présentation dans les deux langues officielles est requise en vertu du présent article devront être remplacés ou rendus bilingues, si ce n'est déjà fait, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent à la municipalité de Fredericton, même si la communauté de langue officielle la moins nombreuse n'atteint pas vingt pour cent de la population totale de cette municipalité.

Cette disposition prend appui sur le fait que la municipalité de Fredericton a le statut de capitale provinciale.

33 Le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir des cités et des municipalités de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

Les municipalités qui le désirent pourront bonifier leur régime linguistique sans toutefois pouvoir le diminuer.

PARTIE VIII

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

34(1) Les associations professionnelles sont assujetties, sous réserve des adaptations nécessaires, aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux institutions provinciales.

(2) Les examens et les cours préalables à l'exercice autorisé d'une profession, de même que les enquêtes relatives aux plaintes portant sur la conduite d'un membre d'une association professionnelle, se tiennent dans la langue officielle choisie par la personne visée par la plainte.

(3) L'audition d'une plainte portant sur la conduite d'un membre d'une association professionnelle se tient dans la langue officielle choisie par le membre visé par la plainte. Les membres du tribunal saisi de l'affaire ainsi que les représentants de l'association professionnelle doivent être en mesure de comprendre, sans l'aide d'un interprète, la langue officielle choisie par le membre visé par la plainte.

35 Sont exclues de l'application de l'article 34 les associations professionnelles créées sur une base linguistiquement homogène.

L'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick, par exemple.

PARTIE IX

COMMERCE ET AFFAIRES

36(1) Toutes les inscriptions sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, ou sur un objet ou document accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doivent être rédigées dans les deux langues officielles.

(2) Les fabricants et les distributeurs de produits au Nouveau-Brunswick peuvent être forcés par injonction de se conformer aux dispositions du paragraphe (1).

37(1) Les imprimés des hypothèques sur biens mobiliers ou immobiliers, des actes de transfert, des baux de location, des contrats types et des contrats stipulant des clauses types préimprimées doivent être disponibles dans la langue officielle choisie par la personne à qui ils sont destinés et être remplis dans cette langue. Une personne ne peut être défavorisée en raison du choix qu'elle a fait en vertu du présent paragraphe.

(2) Toute personne morale employant un document visé au paragraphe (1) pourra être forcée par injonction de se conformer à ces dispositions.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux institutions linguistiquement homogènes.

38(1) Un assureur faisant affaire dans la province ne peut utiliser une formule ou un document susceptible d'être présenté à un proposant, un assuré, un bénéficiaire ou un réclamant concernant un contrat d'assurance que s'il est rédigé dans les deux langues

Il est toujours délicat pour les gouvernements d'intervenir dans le secteur privé. Plusieurs croient que l'État, au lieu d'adopter une politique d'intervention, doit plutôt prêcher par l'exemple. Toutefois, même si cette approche est en général bien fondée, nous croyons que certaines interventions de l'État sont nécessaires en matière linguistique, sans bouleverser, ce faisant, ses relations avec le secteur privé.

Les articles 38 et 39 reproduisent pour l'essentiel le libellé des articles 20.1 et 20.2 de la Loi sur les assurances.

officielles, et chaque assureur doit déposer, à la demande du surintendant des assurances, une copie de cette formule ou de ce document dans chaque langue officielle au bureau du surintendant.

(2) Le surintendant des assurances peut obliger un assureur à changer une formule ou un document déposé en vertu du paragraphe (1) et, lorsqu'il exige ce changement, il doit en fournir par écrit les motifs.

(3) Commet une infraction tout assureur qui enfreint le paragraphe (1) ou qui omet de se conformer à une exigence prescrite par le surintendant des assurances en vertu du paragraphe (2).

39(1) Nul assureur faisant affaire dans la province ne peut retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré, sauf si l'assuré a indiqué à l'assureur la langue officielle qu'il désire qu'utilise l'avocat agissant en son nom.

(2) L'assureur qui doit ou désire retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré doit, après que l'assuré a indiqué la langue officielle qu'il désire que l'avocat agissant en son nom utilise, retenir les services d'un avocat qui utilise la langue officielle ainsi indiquée.

(3) Commet une infraction l'assureur qui enfreint le paragraphe (1) ou qui ne se conforme pas au paragraphe (2).

40 Le gouvernement provincial prend les mesures qu'il estime indiquées pour encourager et aider les entreprises, les organisations

patronales et syndicales, les organisations bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, notamment en ce qui concerne l'affichage public, et pour collaborer avec eux à cette fin.

41(1) Les conventions collectives et leurs annexes doivent être publiées dans les deux langues officielles dans tous les cas où quarante pour cent des employés régis par la même convention collective ou vingt-cinq d'entre eux, selon le chiffre le moins élevé, en font la demande, et dans ce cas les deux versions font également autorité. Dans les cas où les employés en font la demande, l'employeur et le syndicat prennent à leur charge, à part égale, les frais de la traduction de la convention collective.

Les conventions collectives sont des documents très importants. Si un nombre suffisant d'employés en fait la demande, l'employeur et le syndicat devraient s'assurer que le document sera traduit. Une telle mesure favorisera la francisation du marché du travail.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux conventions collectives qui régissent les relations de travail dans des institutions provinciales linguistiquement homogènes. Ces conventions collectives seront rédigées dans la langue de l'institution.

(3) Les conventions collectives conclues dans le secteur public doivent toujours être imprimées dans les deux langues officielles.

42(1) Toutes les consignes de sécurité destinées aux employés et au public doivent être rédigées dans les deux langues officielles.

(2) Tout employeur ou tout responsable d'un ouvrage, d'un chantier ou d'un autre emplacement où sont affichées des consignes de sécurité peut être forcé par injonction de se

conformer aux dispositions du paragraphe (1).

43(1) Lors de l'audition d'un grief déposé ou d'un différend soulevé sous le régime d'une convention collective ou d'une loi concernant les relations de travail, la partie qui se prétend lésée a le droit d'être entendue et de présenter son cas dans la langue officielle de son choix et d'être entendue directement dans cette langue sans l'aide d'un interprète. La sentence arbitrale doit être rédigée dans cette langue.

L'audition d'un grief devrait se dérouler dans la langue officielle choisie par l'auteur du grief, sauf les cas où le grief concerne une institution linguistiquement homogène.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux institutions provinciales linguistiquement homogènes. Dans ces cas, les audiences se déroulent dans la langue de l'institution.

PARTIE X

ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU MINISTRE DES FINANCES

44 Pour l'application de la présente partie, « ministre » désigne le ministre des Finances.

45(1) Le ministre est chargé de l'élaboration et de la coordination générale des principes et programmes d'application des parties IV, V et VI dans les institutions provinciales, à l'exception de l'Assemblée législative.

Il peut paraître singulier d'attribuer au ministère des Finances la responsabilité de la mise en œuvre de la loi au sein du gouvernement. Toutefois, ce ministère étant chargé de la gestion des ressources humaines au gouvernement, il est l'organisme tout désigné pour réaliser les objectifs de la loi.

(2) Le ministre peut, dans le cadre de cette mission :

a) établir des principes d'application des parties IV, V et VI ou formuler des recommandations à

cet égard au lieutenant-gouverneur en conseil;

b) recommander au lieutenant-gouverneur en conseil des règlements d'application des parties IV, V et VI;

c) donner des instructions pour l'application des parties IV, V et VI;

d) surveiller et vérifier l'observation par les institutions provinciales des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du lieutenant-gouverneur en conseil — en matière de langues officielles;

e) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions provinciales en matière de langues officielles;

f) informer le public et le personnel des institutions provinciales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI;

g) déléguer telle de ses attributions aux administrateurs généraux ou responsables administratifs d'autres institutions provinciales.

46 À bref délai après la fin de chaque exercice, le ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport sur l'exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions provinciales visées par la mission.

47 Le ministre fait parvenir au commissaire aux langues officielles tous rapports établis au titre de l'alinéa 45(2)d).

PARTIE XI

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES

Commissariat

48(1) Est institué le poste de commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick. Le titulaire est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil après approbation par résolution de l'Assemblée législative.

La création du poste de commissaire aux langues officielles chargé de veiller à l'application de la loi et de traiter les plaintes présentées en vertu de celle-ci s'impose. Sans un tel mécanisme, l'application de la loi ne sera pas soumise à une évaluation externe et sa crédibilité auprès des citoyens en sera diminuée. La présente partie s'inspire de la loi fédérale.

(2) Le commissaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation par le lieutenant-gouverneur en conseil sur adresse de l'Assemblée législative.

(3) Le mandat du commissaire est renouvelable pour des périodes d'au plus sept ans chacune.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le lieutenant-gouverneur en conseil peut confier à une autre personnalité compétente, pour un mandat maximal de six mois, les attributions conférées au titulaire par la présente loi et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles elle a droit.

49(1) Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il se consacre à sa charge, à l'exclusion de tout autre poste, au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi.

(2) Le commissaire reçoit le traitement d'un juge de la Cour du Banc de la Reine autre que le juge en chef. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par

l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

50 Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du commissariat est nommé conformément à la loi.

51 Le commissaire peut engager temporairement des experts compétents dans les domaines relevant de son champ d'activité et, avec l'approbation du ministre des Finances, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

52 Le commissaire et le personnel régulier du commissariat sont réputés appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

Mandat du commissaire

53(1) Il incombe au commissaire de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions provinciales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la province.

(2) Pour s'acquitter de cette mission, le commissaire procède à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, et présente ses rapports et recommandations conformément à la présente loi.

Plaintes et enquêtes

54(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire instruit toute plainte reçue — sur un acte ou une omission — et faisant état, dans l'administration d'une institution provinciale, d'un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou à un règlement fédéraux sur le statut ou l'usage des deux langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

(2) Tout particulier ou groupe a le droit de porter plainte au commissaire, indépendamment de la langue officielle parlée par le ou les plaignants.

(3) Le commissaire peut, à son appréciation, interrompre toute enquête qu'il estime inutile de poursuivre, compte tenu des circonstances.

(4) Le commissaire peut, à son appréciation, refuser ou cesser d'instruire une plainte dans l'un des cas suivants :

- a) elle est sans importance;
- b) elle est futile ou vexatoire ou n'est pas portée de bonne foi;
- c) son objet ne constitue pas une contravention à la présente loi ou une violation de son esprit et de l'intention du législateur ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence du commissaire.

(5) En cas de refus d'ouvrir une enquête ou de la poursuivre, le commissaire donne au

plaignant un avis motivé.

55 Le commissaire donne un préavis de son intention d'enquêter à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution provinciale concernée.

56 Les enquêtes menées par le commissaire sont secrètes.

57(1) Au terme de l'enquête, le commissaire transmet un rapport motivé au ministre des Finances ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution provinciale concernée, s'il est d'avis :

- a) que le cas en question doit être renvoyé à celle-ci pour examen et suite à donner si nécessaire;
- b) que des lois ou règlements ou des instructions du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre des Finances devraient être reconsidérés, ou encore qu'un usage aboutissant à la violation de la présente loi ou risquant d'y aboutir devrait être modifié ou abandonné; ou
- c) que d'autres mesures devraient être prises.

(2) Le commissaire peut faire dans son rapport les recommandations qu'il juge indiquées; il peut également demander aux administrateurs généraux ou aux autres responsables administratifs de l'institution provinciale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

Rapports à l'Assemblée

législative

58 À bref délai après la fin de chaque année, le commissaire présente à l'Assemblée législative le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente, assorti éventuellement de ses recommandations quant aux modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la présente loi pour rendre son application plus conforme à son esprit et à l'intention du législateur.

PARTIE XII

BUREAU DES LANGUES OFFICIELLES

59 Est institué un Bureau des langues officielles ayant pour mandat :

- a) d'assister et de conseiller les institutions provinciales dans la réalisation des objectifs de la présente loi et de prescrire les mesures qu'elles doivent prendre pour lui apporter leur concours;
- b) d'établir les lignes directrices, les politiques et les règlements nécessaires à l'application de la présente loi, de contrôler et d'évaluer leur mise en œuvre dans les divers organismes visés et de collaborer avec le commissaire sur toute question relevant de la présente loi;
- c) d'établir les services et les comités nécessaires à l'accomplissement de cette tâche, y compris des commissions de terminologie et de toponymie;
- d) de faire toute recommandation appropriée relativement aux mesures qui doivent être

Création au sein du cabinet du premier ministre d'un Bureau des langues officielles habilité à coordonner la mise en œuvre, au sein des institutions provinciales et autres organismes, des obligations découlant de la présente loi.

prises pour assurer le respect de la présente loi;

e) de saisir le ministre responsable des questions qui, à son avis, méritent l'attention ou l'action du gouvernement;

f) de recevoir les observations des institutions provinciales et des municipalités sur les difficultés d'application de la présente loi;

g) de donner des avis au premier ministre sur la situation des langues officielles au Nouveau-Brunswick;

h) d'approuver les exigences linguistiques pour tous les postes affichés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, cette exigence étant essentielle à la validité des concours;

i) d'assurer une liaison et une coordination entre les divers ministères et organismes œuvrant dans le domaine des langues officielles.

60 Le personnel du Bureau est nommé et rémunéré conformément aux dispositions de *Loi sur la fonction publique*.

61 Le Bureau relève du premier ministre, lequel est chargé de l'application de la présente loi.

62(1) Un coordonnateur des services en français est nommé au sein de chaque institution provinciale.

(2) Les coordonnateurs des services en français constituent un comité que préside le directeur du Bureau des langues officielles.

(3) Chaque coordonnateur des services en français peut communiquer directement avec son sous-ministre ou l'administrateur principal de son institution.

(4) Chaque sous-ministre ou administrateur principal rend compte au directeur du Bureau des langues officielles de la mise en œuvre de la présente loi dans son institution.

(5) Le directeur du Bureau des langues officielles répond au premier ministre, qui, à son tour, dépose une copie du rapport au Conseil exécutif et en transmet copie au commissaire.

63 Chaque institution provinciale est tenue de préparer et de déposer au Bureau des langues officielles et auprès du commissaire ses objectifs en matière de profil linguistique.

PARTIE XIII

RECOURS JUDICIAIRE

64 Le tribunal que vise la présente partie est la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

65(1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte portant sur une obligation ou un droit prévu par la présente loi peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

(2) Sauf délai supérieur accordé par le tribunal sur demande présentée ou non avant l'expiration du délai normal, le recours est

Comme le fait la loi fédérale, le Code devrait accorder expressément un recours judiciaire à la personne qui croit que les droits que lui reconnaît le Code ont été lésés. Le recours judiciaire s'étendrait à l'ensemble du Code. Il pourrait être exercé soit par la partie lésée, soit par le commissaire aux langues officielles.

formé dans les soixante jours de la communication au plaignant des conclusions de l'enquête menée par le commissaire ou de l'avis de refus d'ouverture ou de poursuite d'une enquête au titre du paragraphe 54(5).

(3) Le plaignant qui, dans les six mois du dépôt de la plainte, n'est pas avisé des conclusions de l'enquête ou du refus opposé au titre du paragraphe 54(5) peut former le recours à l'expiration de ce délai.

(4) S'il estime qu'une institution provinciale ne s'est pas conformée à la présente loi, le tribunal peut accorder la réparation jugée convenable et juste dans les circonstances.

66(1) Le commissaire peut :

a) exercer lui-même le recours, dans les soixante jours de la communication au plaignant des conclusions de l'enquête prévue à l'article 54 de la présente loi;

b) comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours;

c) avec l'autorisation du tribunal, comparaître comme partie à une instance engagée sur le fondement de la présente partie.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa 1a), le plaignant peut comparaître comme partie à l'instance.

DISPOSITION GÉNÉRALE

67 *La Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, chapitre 0-1 des Lois révisées de 1973, est abrogée.